

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Monsieur Charles DURBEC

Adresse :

Nature de la demande : recherche de personne disparue dans le secteur du Vieux Chaillol

Localisation : cœur du Parc national des Écrins, communes de la Motte en Champsaur, Saint Michel de Chaillol et Champoléon

Dossier suivi par : Annick MARTINET – Daniel BRIOTET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 et L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre DII – C modalités 1 et 27 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 02 novembre 2016 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des recherches pour retrouver M. Laurent FORLI, disparu le 23 juillet 2016, je donne l'autorisation à Messieurs Charles DURBEC, Thierry DIOLOGENT (chien HELIOS), Alexandre DEL REY (chien DOCK), Luc VALENTIN (chien HESTIA), Christophe MEUNIER (chien GIBS), Christophe MANGIAPAN (chien HAVANE), de circuler dans le cœur du parc national des Écrins, dans le secteur du Vieux Chaillol.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- la circulation sera réalisée dans les zones cartographiées par M. Charles DURBEC (carte annexée à l'autorisation),
- seuls les maîtres chiens mandatés à des fins de recherche peuvent être hélicoptés sur site, munis des attestations en bonne et due forme,
- les chiens doivent être tenus strictement en laisse,

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour le 03 novembre 2016.

Article 4 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables aux aéronefs à moteur.

Article 7 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une des dispositions prévues dans la réglementation du

cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap,
le 03 novembre 2016,

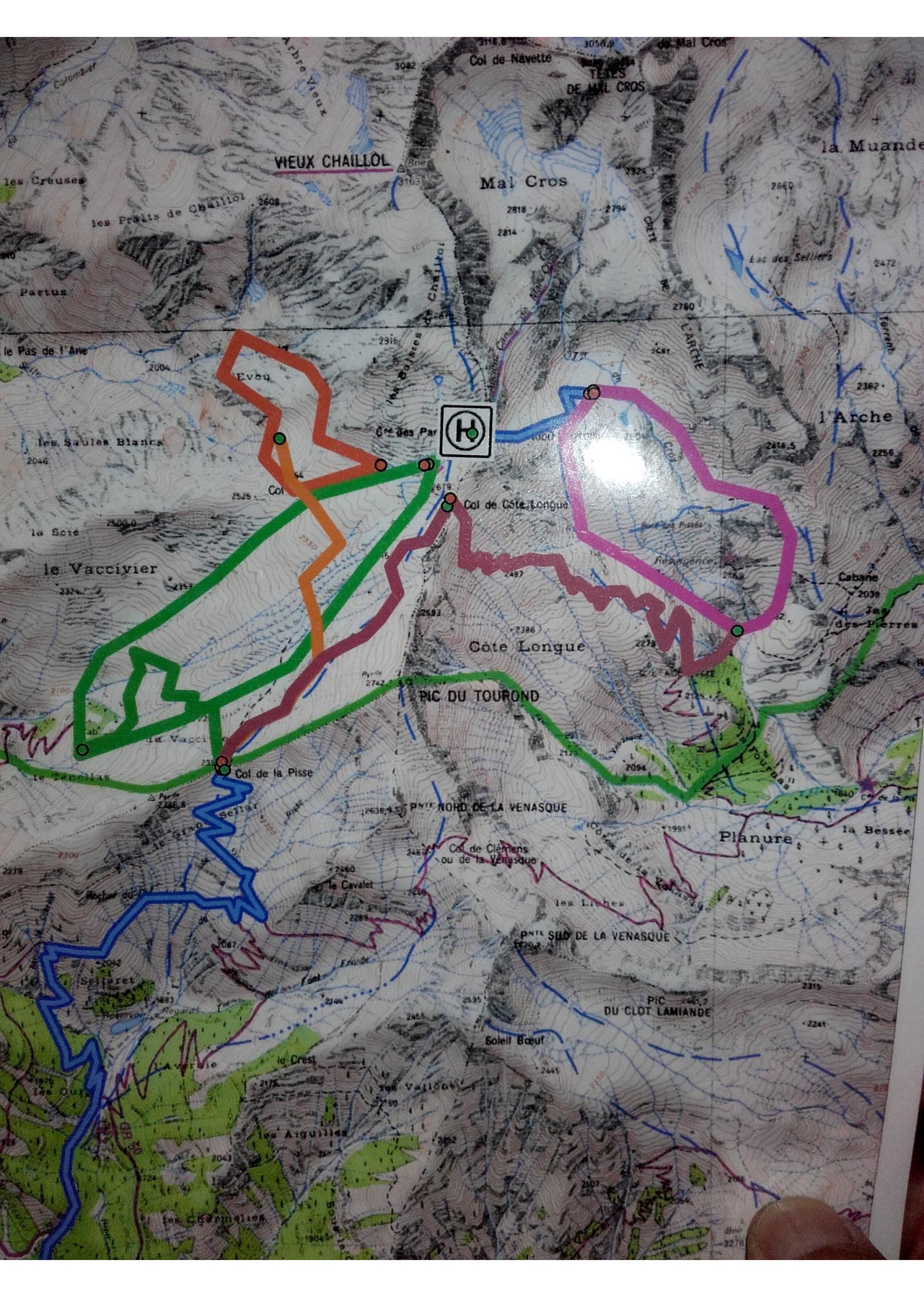
Le directeur adjoint du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copies : secteurs du Valgaudemar et du Champsaur

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



VIEUX CHAILLOL

Mal Cros



la Vaccivier

Côte Longue

PIC DU TOUROND

Planure

PIC DU CLOT LAMIANDE

Soleil Bœuf

les Aiguilles

les Charmilles